

## **VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 414 vom 14. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_414](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___414)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 414 du 14 juin 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 414 del 14 giugno 2016

### **Regeste**

FRAIS DE LA PROCÉDURE, PROCÉDURE ÉCRITE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, PREMIÈRE INSTANCE | 426 al. 2 CPP (CH), 426 al. 3 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

CPP), l'appel est recevable. S'agissant d'un appel portant uniquement sur les frais de la procédure et la quotité de l'indemnité à forme de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. d CPP).

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

#### **E. 3.1**

L'appelant soutient qu'en sous-louant son appartement à B. \_\_\_\_\_ sans lui faire remplir et signer le bulletin d'arrivée conformément à l'art. 18 al. 1 OASA (ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ; RS 142.201), l'intimée aurait enfreint fautivement une disposition administrative. De plus, si elle avait respecté cette obligation, elle aurait pu se rendre compte que B. \_\_\_\_\_ séjournait illégalement en Suisse et l'ouverture d'une enquête pénale contre elle aurait été évitée. Partant, l'appelant considère que l'intéressée doit s'acquitter de l'entier des frais de la cause. L'intimée fait valoir qu'elle n'a pas été entendue avant la première ordonnance du 27 octobre 2015 et qu'elle n'a pas pu formuler des réquisitions de preuves avant la seconde ordonnance du 9 février 2016, de sorte que si le Ministère public avait correctement procédé à ces actes de procédure, le Tribunal de police n'aurait jamais été saisi puisqu'elle a finalement été acquittée.

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 423 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sauf disposition contraire. Aux termes de l'art. 426, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). Le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés (al. 3 let. a CPP). La

jurisprudence précise que pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais ou le refus d'une indemnité, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière. L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. Enfin, une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (TF 6B\_656/2013 du 22 septembre 2013 consid. 3 et les réf. citées).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il y a lieu de constater, à l'instar du premier juge, que l'intimée n'a pas fait preuve de suffisamment de vigilance en ne sollicitant aucune pièce d'identité de son futur locataire et en se contentant de savoir que le loyer serait régulièrement payé, dès lors que celui-ci lui avait affirmé qu'il travaillait. A cela s'ajoute que l'intimée ne s'est pas conformée à l'art. 18 al. 1 OASA qui lui imposait de remplir un bulletin d'arrivée selon les indications contenues dans les pièces de légitimation de l'étranger auquel elle sous-louait son appartement. A sa décharge toutefois, le premier juge a pertinemment relevé que B. \_\_\_\_\_ s'était présenté sous une fausse identité et effectuait des voyages à l'étranger – ce qui était a priori incompatible avec une personne sans autorisation de séjour –, et que l'intimée avait semblé de bonne foi en soutenant qu'elle n'aurait jamais sous-loué son appartement à B. \_\_\_\_\_ si elle avait su que celui-ci était en situation irrégulière. Il convenait donc de retenir que l'intimée n'avait jamais eu la volonté de faciliter le séjour illégal de son locataire ou d'empêcher les autorités d'intervenir, de sorte qu'elle devait être libérée de tout chef d'accusation. Cela étant, dans la mesure où l'intimée a néanmoins commis une faute en ne respectant pas la réglementation en vigueur en sa qualité de logeuse, ce qui a conduit le Ministère public à ouvrir une enquête contre elle, c'est à juste titre que le premier juge a mis à sa charge les frais initiaux d'instruction par 200 fr., à l'exclusion des frais des deux procédures d'opposition.

### **E. 4.1**

Pour les mêmes motifs que ceux invoqués pour les frais de procédure, l'appelant considère que l'intimée n'aurait pas droit à une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ou que cette indemnité devrait être réduite pour le cas où les frais initiaux de procédure seraient mis à la charge de l'intimée. L'intimée soutient qu'elle n'aurait pas pu se défendre si elle n'avait pas été assistée d'un avocat, singulièrement concernant son droit d'être entendu et de présenter des réquisitions de preuves (cf. supra, consid. 3.1), de sorte que sa prétention à une indemnité en vertu de l'art. 429 CPP ne se discute même pas.

### **E. 4.2**

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en

raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure (art. 430 al. 1 let. a CPP). Les principes qui régissent la condamnation aux frais d'un prévenu libéré (art. 426 al. 2 CPP) valent également, mutatis mutandis (TF 1B.179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2 ; J. Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, 2012, n. 1314), pour le refus d'une indemnité au sens de l'art. 430 al. 1 let. a CPP. Ainsi, le sort réservé aux frais est en règle générale le même que pour les indemnités (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; J. Pitteloud, op.cit., n. 1335).

### **E. 4.3**

Pour les raisons mentionnées ci-dessus en ce qui concerne les frais de procédure, l'intimée a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, soit depuis la première procédure d'opposition engagée par son avocat en date du 6 novembre 2015. Le montant de 2'689 fr. 20, qui couvre l'entier des frais de défense du 6 novembre 2015 au 14 juin 2016, doit par conséquent être confirmé à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

### **E. 5**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). A. \_\_\_\_\_ a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure de deuxième instance (art. 429 al. 1 let. a CPP), dès lors que le Ministère public a formé appel et que le recours aux services d'un avocat se justifiait. La liste des opérations produite par Me Youri Widmer est admise, à savoir 540 fr. pour les honoraires, 3 fr. pour les débours et 43 fr. 45 pour la TVA, soit au total 586 fr. 45, qui seront mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.